

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 258 vom 21. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___258

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 258 du 21 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 258 del 21 novembre 2012

Regeste

CONDUITE SANS PERMIS DE CONDUIRE OU MALGRÉ UN RETRAIT, PERMIS DE CONDUIRE, DOL ÉVENTUEL, NÉGLIGENCE, NÉGLIGENCE GRAVE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, NOTIFICATION PAR VOIE OFFICIELLE, NOTIFICATION ÉCRITE | 47 CP, 100 ch. 1 al. 1 LCR, 95 ch. 2 LCR, 398 al. 3 let. a CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour le faire (art. 382 al. 1 CPP) et contre un jugement d'un tribunal ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel formé par C._____ est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

C._____ conteste sa condamnation pour conduite malgré le retrait de son permis. A l'appui de son appel, il invoque une constatation erronée des faits au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP. Il reproche aux premiers juges d'avoir considéré, à tort, qu'il avait refusé le pli recommandé contenant la décision de retrait du permis de conduire que lui avait adressé la CMA.

E. 3.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort des pièces au dossier que la cour ne dispose que d'une copie de la décision de retrait du permis qui a été envoyée le 7 janvier 2010, par pli recommandé, à l'adresse hongroise de l'appelant (P. 16/3 et 62), et de l'extrait de la FAO n° 12 du 26 mars 2010 dans laquelle a été publiée ladite décision (P. 16/2 et 62). On peut ainsi déduire de cette publication que la notification par voie postale n'a pas abouti. Par ailleurs, dans ses lettres d'accompagnement des 2 décembre 2010 et 1^{er} mars 2013, l'autorité administrative fribourgeoise ne soutient pas qu'il y ait eu une autre notification que celle opérée dans la FAO (P. 16/1 et 62). De surcroît, les raisons et les circonstances de l'échec de la notification n'ont pas été exposées par cette dernière, quand bien même le juge d'instruction en charge du dossier avait requis que tout document prouvant une telle notification lui soit transmis (P. 15). Compte tenu ces considérations, c'est à tort que les premiers juges ont retenu que le pli recommandé contenant la décision du retrait de permis avait été refusé par l'appelant, dès lors que ni l'existence d'une notification en Hongrie, ni le refus d'une telle notification ne sont établis.

E. 4

C. _____ fait valoir que les éléments constitutifs de l'infraction de conduite d'un véhicule malgré un retrait de permis ne sont pas réalisés.

E. 4.1

La disposition régissant pénalement cette infraction au moment des faits, soit entre le 1^{er} et le 10 novembre 2010, a été modifiée au 1^{er} janvier 2012. Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, l'art. 95 ch. 2 aLCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958, RS 741.01) stipule que quiconque a conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou interdit d'utilisation sera puni d'une peine privative de liberté pour trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de modification d'une loi, selon le principe de l'application immédiate, chacune des lois (la loi ancienne et la loi nouvelle) s'applique dans son domaine. La maxime fondamentale est celle de la non-rétroactivité, qui veut que tout acte soit jugé d'après la loi en vigueur au moment où il a été commis (cf. art. 2 al. 1 CP applicable au droit pénal accessoire selon l'art. 333 CP). Le principe de la *lex mitior* consacré par l'art. 2 al. 2 CP constitue une exception à celui de la non-rétroactivité. Dans le cas d'espèce, la teneur de l'art. 95 ch. 2 aLCR (cf. art. 95 al. 1 let. b LCR) n'a connu aucune modification fondamentale, si bien qu'on appliquera la disposition en vigueur au moment des faits.

E. 4.2

L'art. 95 ch. 2 aLCR est une forme qualifiée de l'infraction consistant à conduire sans être au bénéfice d'un permis de conduire, l'élément aggravant découlant du fait que le conducteur ne se soumet pas à une décision lui refusant ou lui retirant son permis. Par retrait du permis, on entend toute décision prise par l'autorité compétente de retirer une autorisation conduire précédemment octroyée (Yves Jeanneret, *Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière*, Berne, 2007, n. 68 et 72 ad art. 95 LCR). S'agissant de l'élément cognitif, il faut admettre que la conscience n'existe qu'à partir du moment où l'auteur a effectivement pris connaissance de la décision, ce qui exclut notamment le recours à une publication ou à la théorie de la notification fictive consécutive à l'écoulement du délai de garde d'un envoi LSI que son destinataire refuse ou néglige de chercher au bureau de poste. S'agissant de la volonté, elle sera présente à chaque fois que l'auteur prend le volant sur la voie publique en sachant que son permis a été retiré (Jeanneret, *op. cit.*, n. 80

ad art. 95 LCR et les références citées; ATF 119 IV 238 c. b; TF 6S_233/2002 du 11 juillet 2002 c. 1.3 et 1.4). Cependant, celui qui refuse une notification en sachant qu'elle contient une décision de retrait, tout en acceptant de courir le risque de ne pas pouvoir y donner suite, commet une infraction à l'art. 95 ch. 2 aLCR par dol éventuel (Jeanneret, op. cit. , n. 81 ad art. 95 LCR et les références citées; cf. ATF 119 IV 238 c. 2c). En l'espèce, tel qu'indiqué ci-dessus (cf. c. 3.2), le refus par l'appelant de la notification de la décision du retrait de son permis n'a pas été établi. Par conséquent, on ne saurait considérer que ce dernier a agi de manière intentionnelle, du moins par dol éventuel.

4.3.1 Selon l'art. 100 ch. 1 LCR, sauf disposition contraire de la loi, la négligence est aussi punissable. Cette règle permet la répression non seulement de l'intention mais également de la négligence en cas de conduite d'un véhicule malgré le retrait du permis (ATF 117 IV 302; JT 1992 IV 795). La négligence correspond à la notion définie à l'art. 18 al. 3 CP: elle suppose une imprévoyance coupable qui portera soit sur le fait de ne pas penser que le résultat pourrait se produire (négligence inconsciente), soit sur le fait de penser qu'elle ne se produira pas (négligence consciente). Il y a imprévoyance coupable lorsque l'atteinte au bien juridique protégé qui est objectivement imputable à l'auteur ne se fût produite si ce dernier avait exercé la diligence dont il pouvait et devait raisonnablement faire preuve, compte tenu des circonstances objectives, soit en comparaison avec ce qu'aurait fait un individu diligent, et subjectives, soit au regard des données individuelles de l'auteur (Jeanneret, op. cit. , n. 7 ad art. 100 LCR). Dans le cas d'un retrait de permis, l'auteur peut être victime d'une erreur sur les faits lorsqu'il n'a pas connaissance de la décision ordonnant le retrait. Toutefois, son erreur est évitable, lorsque celui-ci conduit en croyant, à tort, que son permis lui a été restitué. En effet, dans ce domaine, on est en droit d'attendre de lui qu'il se renseigne auprès de l'autorité en cas de doute (Jeanneret, op. cit. , n. 83 ad art. 95 LCR; ATF 117 IV 302 c. bb; JT 1992 IV 798). Ainsi, lorsque l'auteur savait ou pouvait savoir en prêtant l'attention commandée par les circonstances que le permis lui avait été retiré ou refusé, il tombe sous le coup de l'art. 95 ch. 2 LCR (ATF 117 IV 302 ibid. ; JT 1992 IV 798).

4.3.2 En l'espèce, quand bien même les raisons de la notification infructueuse de la décision du retrait de permis n'ont pu être établies, il existe une série d'éléments permettant d'affirmer que l'appelant pouvait se rendre compte que son permis devait lui être retiré: - La cour de céans constate tout d'abord que C._____ a suivi avec succès une formation en matière de prestations d'assurance – portant notamment sur un cours relatif aux assurances véhicules à moteur – auprès de la [...] (P. 50). Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'est donc pas un citoyen lambda, mais un agent en assurances qualifié qui devait disposer, selon toute vraisemblance, de certaines connaissances, au moins basiques, en matière de circulation routière et plus particulièrement, de retrait du permis de conduire. - Il sied ensuite de relever que le permis de conduire de C._____ lui a été retiré pour une durée d'un mois, une première fois en 2006, puis une deuxième fois en 2009. Le système relatif aux sanctions administratives ne lui était donc pas inconnu et il devait savoir, du moins se douter, que l'excès de vitesse commis le 6 décembre 2009 pouvait aboutir à une nouvelle mesure, sous la forme d'un retrait. - S'agissant de cette infraction, la cour constate qu'il ne s'agit pas d'un cas de bagatelle, l'appelant ayant commis un excès de vitesse très important. Compte tenu de sa gravité particulière, il pouvait raisonnablement s'attendre à un nouveau retrait de son permis, en sus du paiement de la garantie d'amende (dossier C, P. 6 ss). A cet égard, on notera que le prévenu a déclaré lui-même en audience d'appel savoir qu'en cas d'excès de vitesse important, le permis de conduire était retiré (cf. p. 3). - Enfin, on relève que lors du contrôle routier du 10 novembre 2010, C._____ a d'emblée déclaré être titulaire d'un

permis de conduire hongrois, mais ne pas l'avoir sur lui (dossier D, PV aud. 1; jgt. du 21 novembre 2012, p. 12). Il n'a toutefois pas indiqué aux policiers qu'il disposait également d'un permis de conduire suisse. Cet élément constitue un indice supplémentaire tendant à démontrer que ce dernier souhaitait éviter la saisie de ce document. Compte tenu de ce qui précède, C._____ devait se rendre compte qu'une mesure portant sur le retrait de son permis de conduire allait être prononcée ensuite de l'excès de vitesse commis le 6 décembre 2009. Dans ces conditions, il lui appartenait de prendre toutes les mesures utiles, notamment en se renseignant auprès des autorités compétentes, afin de savoir s'il faisait l'objet d'une sanction administrative particulière. Par conséquent, il doit être reconnu coupable d'infraction à l'art. 95 ch. 2 aLCR. A cet égard, la cour souligne l'importance de la négligence commise qui est crasse au point de se confondre avec le dol éventuel, la distinction avec la négligence consciente étant parfois délicate (ATF 136 IV 76 c. 2.3.1). Le grief de C._____ s'avère ainsi mal fondé et l'appel doit être rejeté.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1; TF 6B_408/2012 du 1 er novembre 2012 c. 1.1).

E. 5.2

En l'espèce, la cour de céans considère que C._____ ne s'est pas rendu coupable d'infraction à l'art. 95 ch. 2 aLCR par dol éventuel, mais par négligence. Dans ces circonstances, s'agissant de la fixation de la peine, il convient en principe de tenir compte de la faute moins grave de celui qui a agi par négligence (ATF 117 IV 302 c. cc; JT 1992 IV 799). Toutefois, dans le cas particulier et comme indiqué ci-dessus (cf. c. 4.3.2), la négligence confine au dol éventuel, si bien qu'aucune réduction de la culpabilité du prévenu ne se justifie. La cour de céans retient que la culpabilité de C._____ est importante. Elle reprend à son compte les critères de fixation de la peine retenus par les premiers juges qui sont justifiés, et non contestés au surplus. A charge, elle relève que les actes de l'appelant, qui sont en concours, sont graves. En particulier, le fait de prendre le volant, alors que ce dernier pouvait se douter que son permis lui avait été retiré, est une infraction loin d'être banale. Par ailleurs, la collaboration de l'appelant n'a pas été bonne en début d'instruction, celui-ci ayant nié contre toute évidence une partie des faits. A décharge, la cour tient compte de l'âge relativement jeune de C._____ au moment des faits ainsi

que de la mauvaise influence qu'ont pu avoir le passé de son père et certaines fréquentations. Il est également pris en considération ses aveux spontanés relatifs à d'autres infractions et les regrets exprimés aux débats. Par ailleurs, le prévenu semble amorcer une prise de conscience de la gravité de ses actes et vouloir se détourner définitivement de toute activité délictueuse, en se consacrant à sa vie de famille et à ses projets professionnels. Par conséquent, et nonobstant le nouveau raisonnement de la cour consistant à retenir la négligence en lieu et place du dol éventuel, une peine pécuniaire de 180 jours-amende réprime adéquatement la faute de l'appelant, peine qui reste, au demeurant, extrêmement clémente au vu de l'ensemble des faits réprimés. Eu égard à la situation financière et personnelle de l'appelant, la quotité du jour-amende arrêtée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. La détention avant jugement sera déduite de la peine. En outre, dans la mesure où les conditions objectives et subjectives sont remplies, l'exécution de la peine sera suspendue et un délai d'épreuve de deux ans sera impartie au prévenu.

E. 6

En définitive, l'appel formé par C._____, mal fondé, doit être rejeté et le jugement de première instance intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, comprenant l'émolument par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de C._____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.